



## Éducation nationale : il faut agir maintenant contre l'amiante !

En France, l'amiante, produit hautement cancérigène, a été largement utilisé pendant des décennies, sous différentes formes et mêlé à tous types de matériaux. Les organisations de salariés et les associations de victimes ont dû mener une bataille de longue haleine afin d'en faire reconnaître la dangerosité. Il n'a été interdit en France dans les constructions qu'à partir du 1er juillet 1997. Ainsi, tous les établissements scolaires, équipements sportifs et services construits avant cette date contiennent très certainement de l'amiante. En vieillissant, en étant soumis à des sollicitations, les matériaux contenant de l'amiante libèrent des fibres extrêmement volatiles qui peuvent rester en suspension dans l'air pendant 24h, être inhalées ou ingérées, et provoquer des maladies graves. Les pathologies liées à l'amiante (maladies pulmonaires, cancers) se déclarent dix à quarante ans après l'exposition, nous ne sommes aujourd'hui qu'aux prémices de la catastrophe. Il est urgent d'agir pour éviter les mort-es de demain.

La réglementation concernant l'amiante existe et elle est déclinée dans l'Éducation nationale dans un certain nombre de documents (circulaire de 2015, orientations stratégiques ministérielles, guide amiante à l'attention des chefs et cheffes d'établissement et à l'attention des agent-es), mais ces textes réglementaires ne sont pas mis en œuvre.

Lorsque des personnels font usage de leur droit d'alerte pour signaler des situations qui font peser des risques sur leur santé, et se mobilisent pour faire respecter la loi. Même s'il appartient aux collectivités, propriétaires des locaux, de faire vérifier la présence et l'état de l'amiante, par le diagnostic technique, de le traiter quand c'est nécessaire, l'État, garant de la sécurité de ses agents et des élèves devrait agir auprès des collectivités (*se substituer aux collectivités pour agir en conséquence*) quand il y a danger. Au lieu de cela, il est fréquent que l'administration nie la réalité du danger et refuse de reconnaître la légitimité du droit de retrait. De même, lorsque des personnels sont atteints de pathologies en conséquence de leur exposition à l'amiante sur leur lieu de travail, la reconnaissance comme maladie professionnelle est un parcours du combattant qui aboutit la plupart du temps à ignorer la responsabilité de l'employeur.

Les organisations syndicales FSU, UNSA, FNEC-FP FO, CFDT-EFRP, CGT éducation et SUD éducation siégeant à la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FS-SSCT) du comité social d'administration du ministère de l'Éducation nationale (CSA-MEN) ont adressé, le 16 mai dernier, un courrier au Directeur général des ressources humaines pour lui faire part de leurs inquiétudes à ce sujet, et ont adopté lors de la réunion du 3 juillet 2024 une série d'avis

Au printemps 2024, le ministère a lancé une nouvelle enquête sur la présence d'amiante dans le bâti scolaire dont les résultats ont été officiellement présentés à la réunion de la FS-SSCT du 11 décembre 2024. L'enquête a donné lieu à la présentation par le ministère d'un plan d'action, dans le but de renforcer la prévention du risque « amiante ».

Parce que nous voulons que les personnels et les élèves travaillent en toute sécurité, l'intersyndicale FSU, UNSA, CFDT-EFRP, CGT éducation, SNALC et SUD éducation organise une conférence de presse afin d'échanger sur cette problématique et vous donne rendez-vous **le jeudi 13 mars à 11h dans les locaux de la FSU-SNUipp, 12 rue Cabanis à Paris.**